

DECISION DCC 19-292 DU 29 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 27 mars 2019 sous le numéro 0703/141/REC-19, par laquelle monsieur Chibeike IREOGBU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours devant la Cour constitutionnelle pour détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il a été inculpé pour association de malfaiteurs, séquestration et vol à mains armées et mis sous mandat de dépôt n° 3290/RP/10/101/RI/10 du 27 juillet 2010, par le juge du premier cabinet d'instruction, du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; que depuis, il est dans sa neuvième année de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement ; que sa détention est anormalement longue, porte atteinte à ses droits en tant que personne humaine et viole, d'une part, les articles 8, 15, 17 et 26 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et, d'autre part, l'article 147 de la loi

pu

ds

n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ; qu'il se prévaut de ce que la disposition invoquée du code de procédure pénale édicte que la durée légale de la détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder cinq (05) ans, délai au cours duquel les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement ; qu'étant entendu qu'il est détenu depuis plus de huit (08) ans, son maintien en détention est, selon lui, arbitraire, abusif et illégal ; qu'il demande à la Cour de faire cesser toutes les violations dont il est victime en déclarant ladite détention contraire à la Constitution ainsi qu'au code de procédure pénale ;

VU les articles 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que ces deux textes disposent respectivement: « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* », « *... Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *Cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *Trois (03) ans en matière correctionnelle ... » ;*

qu'il s'en déduit qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Chibeike IREOGBU a été placé sous mandat de dépôt le 27 juillet 2010 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que conformément aux dispositions de l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018, il devrait impérativement être présenté devant une juridiction de jugement dans le délai légal de cinq (05) ans ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 23 mars 2019, il s'est écoulé plus de huit (08) ans alors qu'il est

pu

AS

toujours en détention; que le délai ainsi mis pour l'instruction du dossier est anormalement long ; que par ailleurs, il est établi que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout Juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que dès lors, il échet de dire que le maintien en détention provisoire de monsieur Chibeike IREOGBU est arbitraire et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er} : *Dit* que la durée de la détention provisoire de monsieur Chibeike IREOGBU est anormalement longue.

Article 2 : Dit qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Chibeike IREOGBU, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

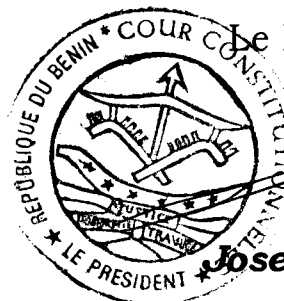
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-